



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 23775

Numéro SIREN : 514 266 675

Nom ou dénomination : FP2A

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2013 sous le numéro de dépôt 43268



1304330801

DATE DEPOT :	2013-05-15
NUMERO DE DEPOT :	2013R043268
N° GESTION :	2010B23775
N° SIREN :	514266675
DENOMINATION :	FP2A
ADRESSE :	98 boulevard Haussmann 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/05/14
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

TAMIRIS QN

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

15 MAI 2013

N° DE DÉPÔT

43268

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

FP2A

Société par actions simplifiée au capital de 12.250.000 euros
dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann

75008 - PARIS

514 266 675 R.C.S. PARIS

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

OPTIQUE 86

Société à responsabilité limitée au capital de 15.245 €
98 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

350 122 123 R.C.S PARIS

Société absorbée

f

LES SOCIETES :

- **FP2A**, société par actions simplifiée au capital de 12.250.000 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 98, Boulevard Haussmann - R.C.S. PARIS B 514 266 675,

Représentée par Monsieur Karim NOUIRA, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou FP2A.

- **OPTIQUE 86**, société à responsabilité limitée au capital de 15.245 €, dont le siège social est à PARIS – 75008 – 98, Boulevard Haussmann R.C.S. PARIS B 350 122 123,

Représentée par son gérant Monsieur Karim NOUIRA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, conformément aux statuts.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou OPTIQUE 86

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société OPTIQUE 86 doit transmettre son patrimoine à la société FP2A.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **FP2A** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail,
- la prise de participation de toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle détient à ce jour :

- 100 % du capital de la Société **AA I.D.F**, Société par actions simplifiée au capital de 26.264.360 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 358 191, qui exploite un grand nombre de magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, principalement sur PARIS et la région ILE DE FRANCE.
- 100 % du capital de la Société **AA EST**, Société par actions simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 345 045 785, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous l'enseigne **AFFLELOU**, sur l'EST de la France.
- 100 % du capital de la Société **AA R.A**, Société par actions simplifiée au capital de 1.119.589,30 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 481 639 649, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous l'enseigne **AFFLELOU** sur la région RHONES-ALPES.
- 100 % du capital de la Société **AAB.R**, Société par actions simplifiée au capital de 6.748.040,50 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 452 618 358, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur le département des BOUCHES DU RHONE.
- 100 % du capital de la Société **VISION III**, Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est situé 76, Avenue Gabriel Péri – 38400 SAINT MARTIN D'HERES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 439 511 981, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** sur le département de l'ISERE.
- 100 % du capital de la Société **AA C.E**, Société par actions simplifiée au capital de 210.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 333 513 158, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur la région CENTRE de la France.



Suite à la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Société 3AB OPTIQUE EXPANSION 2 au 29 avril 2013, elle détient :

- 100 % du capital de la Société **AA S.M**, Société par actions simplifiée au capital de 83.072 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, , inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 787 250 042, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU, sur le département de la SEINE ET MARNE.

- 100 % du capital de la Société **AA M.P**, Société à responsabilité limitée au capital de 856.094,30 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 526 687 qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU, sur la région MIDI PYRENEES (cette dernière détenant 100 % du capital de SEVIGNE OPTIC, Société à responsabilité limitée au capital de 12.496 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 390 394 922, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU sur Rennes).

- 100 % du capital de la Société **OPTIQUE 86**, Société à responsabilité limitée au capital de 15.245 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 350 122 123, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous l'enseigne AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU, sur POITIERS, LILLE et LE MANS.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 août 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 12.250.000 €, suite à une augmentation de capital de 10.000.000 € intervenue le 31 janvier 2013.

Il est divisé en 122.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-I du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **OPTIQUE 86** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, l'exploitation et la cession de tout fonds de commerce d'optique lunetterie, audioprothèse, matériels d'acoustique médicale et de précision.

Elle est propriétaire exploitante de divers magasins de vente au détail d'optique et de lunettes situés à :

- LILLE (59777) – Centre Commercial Euralille, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- POITIERS (86000) – 20, Rue Carnot, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- SAINT BENOIT (86280) – Centre Commercial Grand Large – ZAC de la Gibauderie, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- LE MANS (72100) – 30, Rue des Minimes, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- LE MANS (72) – Centre Commercial Leclerc – Les Fontenelles – Route de Bonnetable (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU).
- LE MANS (72100) – Centre Commercial Le Mans Sud – 257, Avenue Georges Durand (magasin exploité sous l'enseigne CLARO D'AFFLELOU),
- LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72650) – 92, Rue du Moulin aux Moines, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- LE MANS (72100) – Centre Commercial Le Mans Sud – 257, Avenue Georges Durand, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU).

Un projet de cession des deux magasins de Poitiers est en cours qui pourrait se finaliser au plus tard le 31 juillet 2013.

Son capital social s'élève actuellement à 15.245 €.

Il est divisé en 1.000 parts ordinaires de même montant nominal chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. COMITE D'ENTREPRISE

Il n'existe pas de Comité d'Entreprise ni au sein de FP2A, ni au sein de OPTIQUE 86.



2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant une société par actions simplifiée et une société à responsabilité limitée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sur renvoi de l'article L 236-23 du Code de Commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe FP2A déjà réalisées au cours des années 2010, 2011 et 2012.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU.

L'organigramme du Groupe FP2A est relaté en totalité dans l'exposé préalable à la présente, de sorte que l'opération envisagée aura pour effet de faire disparaître une structure dans l'organigramme, l'objectif à terme étant de ne conserver qu'une seule structure juridique, en vue de limiter les coûts de toute nature et notamment la multiplication des instances sociales permettant d'en favoriser l'harmonisation.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2012 et approuvés par l'unique associé de OPTIQUE 86. le 31 janvier 2013 et par l'unique associé de FP2A le 31 janvier 2013.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange des droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.



6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2012.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS À TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2012 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Concessions, brevets et droits similaires	6.920	6.804	116
- Divers fonds de commerce plus amplement décrits ci-après tels que figurant dans les comptes au 31 juillet 2012, comme suit :			
- Poitiers Carnot	260.230		260.230
- Poitiers 3 Cités	195.173	228.802	-33.629 ⁽¹⁾
- Le Mans Carrefour Claro	190.314		190.314
- Chapelle St Aubin	529.600		529.600
- Le Mans Leclerc	548.383		548.383
- Le Mans Minimex	411.703		411.703
-Euralille	834.894		834.894
- Poitiers Saint Benoît	0		0
- Installations techniques, matériel et outillages industriels	120.050	56.705	63.345
- Autres immobilisations corporelles	835.879	389.872	446.007
- Immobilisations en cours	7.805	-	7.805
- Autres immobilisations financières	105.455	-	105.455
- Marchandises	391.288	13.193	378.095
- Avances et acomptes versés sur commandes	45	-	45
- Clients et comptes rattachés	89.215	8.685	80.531
- Autres créances	261.313	-	261.313
- Disponibilités	51.381	-	51.381
-Charges constatées d'avance	277.224	-	277.224
TOTAL	5.116.874	704.062	4.412.812

¹ La dépréciation du fonds de commerce qui a été fermé en janvier 2013 inclut les éléments incorporels et corporels

8.2. PASSIFS

- Provisions pour risques	50.000 €
- Provisions pour charges.....	3.038 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	291.013 €
- Emprunts et dettes financières divers.....	2.055.991 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	541.539 €
- Dettes fiscales et comptes rattachés	145.826 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....	5.726 €
- Autres dettes	961.771 €

Total des passifs4.054.904 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 4.412.812 €

Et les passifs à 4.054.904 €

L'actif net transmis s'élève à 357.908 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société FP2A aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société OPTIQUE 86, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} août 2012 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.



9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Il est par ailleurs précisé que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, exception faite de publicités de contrats de crédit-bail et de location ainsi qu'il ressort de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements en date du 15 avril 2013, à savoir :

Date de l'inscription	Numéro	Créancier	Objet
18/12/2012	17990	LIXXBAIL (CB) 1-3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Chaîne numérique Ultimate Equipée
18/12/2012	17991	LIXXBAIL (CB) 1-3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Kappa Meuleuse + lecteur
18/12/2012	17992	LIXXBAIL (CB) 1-3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Meuleuse CT + Lecteur + accessoires
24/09/2012	13541	LIXXBAIL (Location) 1-3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Chaîne complète Kappa
24/12/2012	18361	LIXXBAIL (Location) 1-3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Chaîne numérique Kappa

9.1.5 - La société FP2A souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société OPTIQUE 86 dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1^{er} août 2012 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grevent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.



Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société FP2A bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société OPTIQUE 86 aux lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société OPTIQUE 86., déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.

▪ Concernant le fonds de commerce

1 – Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société OPTIQUE 86, déclare que cette dernière est propriétaire :

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à LILLE– 59777 - Centre Commercial Euralille, sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro 350 122 123 siren n° 350 122 123 00069.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à POITIERS – 86000 – 20, Rue Carnot – sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 350 122 123 siren n° 350 122 123 00044.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à SAINT BENOIT (86280) – Centre Commercial Grand Large – sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 350 122 123 siren n° 350 122 123 00093.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à LE MANS (72100) – 30, Rue des Minimes sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de LE MANS sous le numéro 350 122 123 siren n° 350 122 123 00101.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à LE MANS (72100) – Centre Commercial Le Mans Sud – 257 Avenue Georges Durand - sous l'enseigne



CLARO D'AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de LE MANS sous le numéro 350 122 123 siret n° 350 122 123 00127.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à LE MANS (72100) – Centre Commercial des Fontenelles – Route de Bonne table sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de LE MANS sous le numéro 350 122 123 siret n° 350 122 123 00135.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72650) – 92, Rue du Moulin aux Moines sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de LE MANS sous le numéro 350 122 123 siret n° 350 122 123 00119

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à LE MANS (72100) – Centre Commercial Le Mans Sud – 257, Avenue Georges Durand sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU ouvert fin mars 2013 en cours d'immatriculation au RCS de LE MANS.

▪ **Concernant les baux commerciaux**

1- Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société OPTIQUE 86, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à LILLE (59777) – Centre Commercial Euralille (enseigne AFFLELOU), qui lui a été consenti par la SOCIETE DU CENTRE COMMERCIAL DU TRIANGLE DES GARES représentée par ESPACE EXPANSION le 28/04/2011 pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} avril 2011 jusqu'au 31 mars 2021.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élevait à 116.263,72 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« 11-3-3 Cas particuliers des fusions et des opérations d'apport partiel d'actif.

Dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.145-16 du Code de Commerce, la société preneuse à bail pourra procéder à toute opération de fusion ou d'apport d'une partie de son actif.

En ce cas, le bail sera, automatiquement, transféré à la société issue de la fusion ou bénéficiaire de l'apport aux mêmes clauses et conditions à la seule exception du loyer de base lequel sera majoré de 15 % et ce, dès la date de prise d'effet attachée à cette opération et sans qu'il soit besoin d'accomplir de plus amples formalités entre la nouvelle société et le Bailleur. En cas d'apport, la société preneuse à bail se devra de rester garante de la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions stipulées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 11.3.1 susvisé. »

2- Monsieur Karim NOUIRA es qualité au nom de la Société OPTIQUE 86 déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à POITIERS – 86000– 20, Rue Camot (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui a fait l'objet d'un renouvellement par la SCI PIERBIS le 09/11/2006 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2016.

Lc loyer annuel au 01/03/2013 s'élevait à 39.513 € H.T / H.C.



Les dispositions du bail ne prévoient aucune disposition particulière en matière de transmission.

3- Monsieur Karim NOUIRA es qualité au nom de la Société OPTIQUE 86 déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à SAINT BENOIT (86280) – Centre Commercial Grand Large – ZAC de la Gibauderie (enseigne ALAIN AFFLELOU), qui lui a été consenti par la SCI ATON INVESTISSEMENT le 07/11/2011 pour une durée de 9 ans à compter du 15 novembre 2011 jusqu'au 14 novembre 2020.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élevait à 52.291,28 € HT / H.C.

Les dispositions du bail prévoient concernant les obligations du Preneur :

« Le Preneur ne pourra céder son droit au présent Bail qu'à l'acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce, toute autre cession étant interdite, sous peine de nullité de la cession consentie au mépris de la présente clause et même de résolution du présent contrat, si bon semble au Bailleur. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

Le bail prévoit en outre que :

« Le Bailleur autorise d'ores et déjà toute cession au bénéfice de toute société du groupe FP2A et / ou de toute société franchisée du réseau ALAIN AFFLELOU. »

4 - Monsieur Karim NOUIRA es qualité au nom de la Société OPTIQUE 86, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à LE MANS (72100) – 30, Rue des Minimes (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la SCI MANCELLE pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} avril 2006 jusqu'au 31 mars 2015.

Le loyer annuel au 01/05/2013 s'élevait à 75.165,84 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« Le Preneur pourra céder son droit au présent bail, à condition d'appeler le bailleur à ladite cession, et non à une simple réitération de la cession du bail, et de lui remettre un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du Cessionnaire. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

5- Monsieur Karim NOUIRA es qualité au nom de la Société OPTIQUE 86, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à LE MANS (72100) – Centre Commercial Le Mans Sud – 257 Avenue Georges Durand (enseigne CLARO D'AFFLELOU) qui lui a été consenti par la SARL LE MANS COURBET représentée par CUSHMAN & WAKEFIELD le 23/12/2008 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} février 2009 jusqu'au 31 janvier 2021.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élevait à 73.518,24 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient :

« Pendant toute la durée du présent bail comme de ses éventuels renouvellements et prorogations, le BAILLEUR disposera, pour lui-même ou toute personne physique ou morale qu'il se substituerait, d'un droit de préférence, ce que le PRENEUR acceptera expressément.

Le Preneur devra notifier au BAILLEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet d'acte de cession dans son intégralité, en lui indiquant notamment à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, de façon générale, toutes les conditions de la cession projetée.

.....

Les dispositions relatives au droit de préférence s'appliqueront à toutes les cessions, qu'elles qu'en soient la forme et les modalités : cession ou apport du fonds de commerce, dation en paiement, partage avec soulte, adjudication. »

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en matière de fusion.

6- Monsieur Karim NOUIRA es qualité au nom de la Société OPTIQUE 86, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à LE MANS (72100) – Centre Commercial Leclerc – les Fontenelles – Route de Bonne table (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui a été renouvelé par la Société SICOM 2 le 09/03/2006 (renouvellement) pour une durée de 9 ans à compter du 12 février 2005 jusqu'au 11 février 2014.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élevait à 31.320 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient :

« Le Preneur devra notifier au Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet d'acte de cession dans son intégralité, en lui indiquant notamment à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes les conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification.

Le Bailleur aura la faculté, dans le mois de réception de cette notification, d'informer le Preneur dans les mêmes formes, en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, à égalité de condition de sa décision d'user de ce droit à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra se substituer.

En cas de mise en œuvre du droit de préférence, la cession devra alors être régularisée sous quinzaine.

Le droit de préférence ainsi défini s'imposera dans les mêmes conditions aux acquéreurs successifs pendant la durée du contrat de location, de ses prorogations ou renouvellements.

Les conditions de forme ci-dessus et notamment les dispositions relatives au droit de préemption s'appliqueront à toutes les cessions quelles qu'en soient la forme et les modalités :

A-

cession ou apport du droit de bail ou du fonds de commerce, cession amiable ou par adjudication, dation en paiement, partage avec soulte.

Dans le cas où le Preneur serait une société le droit de préemption s'appliquerait non seulement en cas de cession du droit au bail ou du fonds de commerce lui-même, comme il vient d'être dit mais également en cas de cession des droits sociaux permettant la direction de droit ou de fait de la société. »

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en matière de fusion.

7- Monsieur Karim NOUIRA es qualité au nom de la Société OPTIQUE 86, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72650) – 92, Rue du Moulin aux Moines (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la SCI IMMO FONCIERE le 14/09/2004 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2004 jusqu'au 30 septembre 2013.

Le loyer annuel au 1er avril 2013 s'élevait à 74.443,64 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient :

« Le Preneur devra notifier au Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet d'acte de cession dans son intégralité, en lui indiquant notamment à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes les conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification.

Le Bailleur aura la faculté, dans le mois de réception de cette notification, d'informer le Preneur dans les mêmes formes, en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, à égalité de condition de sa décision d'user de ce droit à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra se substituer.

En cas de mise en œuvre du droit de préférence, la cession devra alors être régularisée sous quinzaine.

Le droit de préférence ainsi défini s'imposera dans les mêmes conditions aux acquéreurs successifs pendant la durée d u contrat de location, de ses prorogations ou renouvellements.

Les conditions de forme ci-dessus et notamment les dispositions relatives au droit de préemption s'appliqueront à toutes les cessions quelles qu'en soient la forme et les modalités : cession ou apport du droit de bail ou du fonds de commerce, cession amiable ou par adjudication, dation en paiement, partage avec soulte. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de fusion.

8- Monsieur Karim NOUIRA es qualité au nom de la Société OPTIQUE 86, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à LE MANS (72100) – Centre Commercial Le Mans Sud – 257, Avenue Georges Durand (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la SARL LE MANS COURBET représentée par CUSHMAN & WAKEFIELD le 20/12/2012 pour une durée de 10 ans à compter du 19/02/2013 jusqu'au 18/02/2023.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élèverait à 73.600 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient :

« Par dérogation à l'Article 12.3.1.1, la cession de bail au bénéfice de toute société contrôlée directement ou indirectement par la société mère du PRENEUR, la société LION/SENECA France 1, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et au bénéfice de toute société franchisée d'une société du groupe auquel appartient le PRENEUR, pourra s'effectuer librement, sous réserve que le PRENEUR en informe le BAILLEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours à l'avance et que la société cessionnaire exerce l'activité autorisée par le Bail et vende les produits ou services d'un niveau de gamme équivalent à celui du PRENEUR. »

Ces dispositions ne sont en outre pas applicables en cas de fusion.

▪ Concernant le personnel

La Société OPTIQUE 86 emploie à ce jour 42 salariés répartis comme suit :

- Magasin ALAIN AFFLELOU EURALILLE : 7
- Magasin ALAIN AFFLELOU POITIERS : 3
- Magasin ALAIN AFFLELOU SAINT BENOIT GRAND LARGE : 5
- Magasin ALAIN AFFLELOU LE MANS- 30 Rue des Minimes : 6
- Magasin CLARO D'AFFLELOU LE MANS – Centre Commercial Le Mans Sud : 7
- Magasin ALAIN AFFLELOU LE MANS - Centre Commercial Leclerc : 5
- Magasin ALAIN AFFLELOU LA CHAPELLE SAINT AUBIN : 5
- Magasin ALAIN AFFLELOU LE MANS – Centre Commercial Le Mans Sud : 4

▪ Concernant les contrats intuitu personae

Au cas où la transmission de certain contrats ou de certain biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société OPTIQUE 86 sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FP2A, au plus tard le 30 juin 2013.

▪ Concernant les droits et biens incorporels

Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société OPTIQUE 86, déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

▪ Concernant les conditions particulières du contrat de Senior Facilities Agreement en date du 13 juillet 2012 (ci-après la SFA)

Monsieur Karim NOUIRA déclare que la présente opération rentre dans la définition des « Permitted Reorganisation » telle que figurant en page 47 du SFA.

Il s'engage à ce titre, au respect des obligations consécutives à la présente opération, notamment à l'égard de l'Agent au sens du SFA.



9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante à l'exception d'un projet de cession en cours des deux magasins de Poitiers qui pourrait être finalisé au 1^{er} juillet 2013 au plus tard.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 31 juillet 2012, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

l'actif net à transmettre, soit	357.908 €
- et la valeur nette comptable des parts de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	690.060 €
soit	(-332.152) €
constitue un mali de fusion.	

- qui sera comptabilisé :

- à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », à concurrence du mali technique tel qu'il est défini par le règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation comptable et dont le calcul figure en annexe 1, soit à concurrence de (-332.152) €.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités, engage expressément la société FP2A à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société OPTIQUE 86 à la date de prise d'effet de la fusion,



- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du C.G.I.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).

- à reprendre à son passif, les provisions de la société OPTIQUE 86 dont l'imposition aurait été différée.

- à se substituer, le cas échéant, à la société OPTIQUE 86 pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.

- à joindre à la déclaration de résultat de la société FP2A, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} août 2012.



11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société FP2A sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société OPTIQUE 86 transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société OPTIQUE 86 adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société FP2A.

11.2.2- Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.

Par le jeu des dispositions précitées, la société FP2A sera donc réputée continuer la personne de la société OPTIQUE 86 en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continuée à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistantes.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société FP2A reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société OPTIQUE 86 à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2013 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en six originaux

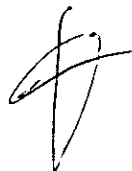
A PARIS

Le 14 mai 2013

Pour la Société FP2A
M. Karim NOUIRA



Pour la société OPTIQUE 86
M. Karim NOUIRA



CALCUL DU MALI TECHNIQUE

OPTIQUE 86

VALORISATION AU 31/07/2012

Code Ets	Magasins	Immobilisations Corporelles		Immobilisations Incorporelles		Total Immobilisations		Prix de vente retenu	+/-V Latente		Affectation Mali
		BRUT	VNC	BRUT	VNC	BRUT	VNC		+V Latente	-V Latente	
01 ZAXX	Siege	1 294	0	0	0	1 294	0				0%
CG BRCG	Poitiers Carnot	167 033	8 328	262 540	260 269	429 573	268 597	357 642	89 045	0	40 254 12%
BN APBN	Poitiers St Benoit	249 263	234 413	0	0	249 263	234 413	649 524	415 111	0	187 656 56%
GA 3POI	poitiers 3 Cités	138 141	33 601	197 123	-33 601	335 264	0	0	0	0	0%
LM ACLM	Le Mans Carrefour	30 000	29 990	190 314	190 314	220 314	220 304	289 133	68 829	0	31 115 9%
CA APCA	Chapelle St Aubin	30 000	29 990	529 600	529 600	559 600	559 590	636 767	77 177	0	34 889 11%
LM APLM	Le Mans Leclerc	30 000	29 990	548 383	548 383	578 383	578 373	581 348	2 975	0	1 345 0%
MI APMI	Le Mans Minimes	30 000	29 990	411 703	411 703	441 703	441 693	523 303	81 610	0	36 893 11%
UR 2EUR	Euralille	280 199	113 051	837 554	834 943	1 117 753	947 994	866 455	-81 539	-81 539	0%
		955 929	509 351	2 977 218	2 741 611	3 933 147	3 250 963	3 904 173	653 210	734 749	332 152 100%